

**MAIRIE  
DE LECTOURE**

**Dossier n° PC 032 208 23 L0022**

**Date de dépôt** : 12/12/2023

**Demandeur** : CREDIT AGRICOLE PYRENNES GASCOGNE

**Pour** : Création de 3 logements dans les locaux non utilisés de l'agence, une partie du R+1 et le R+2 (l'ancien logement fonction) par changement de destination.

**Adresse Terrain** : 144 rue Nationale à LECTOURE (32700)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un Permis de construire**  
**délivré par le Maire au nom de la Commune**

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 12/12/2023 par le CREDIT AGRICOLE PYRENNES GASCOGNE, représenté par Mme VERNHES Magali, siégeant 121 chemin de Devezes 64121 SERRES CASTET ;

**Vu l'objet de la demande :**

- Pour la création de 3 logements dans les locaux non utilisés de l'agence, une partie du R+1 et le R+2 (l'ancien logement fonction) par changement de destination ;
- sur un terrain situé 144 rue Nationale à LECTOURE (32700) ;
- cadastré CK 680, CK 759 ;

**Vu le code de l'urbanisme ;**

**Vu le code du patrimoine ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation ;**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 avril 2004, modifié le 08 février 2005, le 10 juillet 2008, le 18 novembre 2010 et révisé le 22 décembre 2010, le 21 mars 2013 et modifié le 13/08/2015 et le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018 et le 13/11/2020 et modification simplifiée le 25/10/2021 ;**

**Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 10/06/2005 ;**

**Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la « Zone Tampon du Chemin de Saint Jacques » ;**

**Vu l'avis favorable de la SAUR (eau potable) en date du 13/02/2024 ;**

**Vu l'avis favorable de la SAUR (assainissement collectif) en date du 13/02/2024 ;**

**Vu l'avis avec observations de ENEDIS (électricité) en date du 14/12/2023 ;**

**Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en date du 11/02/2024 ;**

**Vu les pièces complémentaires en date du 20/12/2023 ;**

**Considérant que le projet est situé en zone UAss du Plan Local d'Urbanisme et dans le site patrimonial remarquable de la commune de Lectoure ;**

**Considérant qu'en application de l'article R425-2 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;**

**Considérant l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;**

# ARRÊTE

## Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Afin de respecter les objectifs de mise en valeur du bâti ancien du site patrimonial remarquable :

- Les fenêtres doivent être en bois peint, suivre la forme des baies et reproduire le modèle actuel à 6 ou 8 carreaux, avec petits bois saillants fixés au cadre (et non collés sur le vitrage), un cochonnet limité à 1 cm, petit-bois et parclozes chanfreinés imitant le bain de mastic, couvre-joint du battement fin et de profil traditionnel, un jet d'eau en bois à doucine et une pièce d'appui saillante arrondie. Dans le cas d'une fenêtre à imposte, la traverse d'imposte comportera une cimaise saillante moulurée.
- Les volets seront conservés et restaurés.

*Toute découverte de décors ou élément patrimonial à l'occasion des travaux doit être signalée sans délai à l'autorité compétente et à l'UDAP*

## Article 3

ENEDIS a basé sa réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 36 kVA triphasé. Sa réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

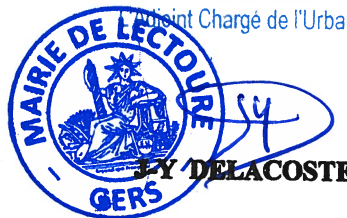
- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Fait à LECTOURE,

Le 23/02/24,

Pour le Maire

Adjoint Chargé de l'Urbanisme



*Avis de dépôt de la demande de permis de construire affiché en mairie le : 19/12/23*

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de sont obtention. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

---

